

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLUE PAPER

4 RUE CHARLES FRIEDEL
CS 30009
67017 Strasbourg

Références : 0668/MS/AG
Code AIOT : 0006700668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement BLUE PAPER, implanté 4 rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLUE PAPER
- 4 rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700668
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Blue Paper exploite une papeterie dont les installations, soumises à autorisation, sont réglementées par l'arrêté préfectoral codificatif du 13 décembre 2016.

La société Blue Paper exploite, à Strasbourg, une papeterie alimentée par des papiers et cartons récupérés. Ses rejets aqueux sont orientés vers le Rhin, après traitement dans une station d'épuration propre, équipée de deux bioréacteurs pour le traitement anaérobique des effluents avec récupération du méthane ("biogaz").

Les boues de station d'épuration sont co-incinérées avec de la biomasse dans la chaufferie du site (3,7 t/h de capacité), dont la chaleur fatale est valorisée dans le réseau de chaleur urbain. Un incinérateur de combustible solide de récupération "CSR", autorisé en 2016, est aussi exploité (5,5 t/h de capacité).

Le gaz naturel et le biogaz sont également utilisés comme combustibles dans des installations dédiées et dans l'unité "CSR".

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral codificatif du 13 décembre 2016, complété les 04 mai et 20 juillet 2023. Il relève également des dispositions de plusieurs arrêtés ministériels, notamment :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co- incinération de déchets non dangereux ... (co-incinération de boues de station d'épuration) ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2016, relatif aux installations de production de chaleur et / ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération ... ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520, et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Légionnelles / prévention légionnellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en

demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	production, régularité	AP de Mise en Demeure du 04/05/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font, à ce stade, pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des rejets en dioxines et PCB des incinérateurs	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 31	Sans objet
3	Déchets de l'incinération, prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	Sans objet
4	Retombées des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 9.3.1	Sans objet
5	prévention "légionnelles", récupération de chaleur du co-incinérateur de boue	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 1 ^{er}	Sans objet
6	assurance qualité de la mesure en continu des émissions	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 1 ^{er}	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphériques		
7	Incinération, niveau d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1 ^{er}	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation irrégulière

La société BLUE PAPER exploite, sans autorisation, une extension substantielle de sa capacité de production journalière autorisée de papier. Un dossier de demande d'autorisation en régularisation a été produit le 03 mai 2024. La procédure est engagée (phase d'examen) ; l'avis de l'ARS est sollicité. Des compléments ont été demandés par l'inspection. L'exploitant en a pris connaissance et a planifié sa réponse.

Observations

Des analyses de boues de la station d'épuration sont attendues. Elles visent à savoir s'il reste éventuellement des traces de contamination par des PCB à la station d'épuration.

Des résultats d'analyses des cendres du co-incinérateur sont aussi attendus.

Il est pertinent de compléter et d'étendre la surveillance environnementale. Ses résultats doivent être intégrés pour la demande d'autorisation en cours.

Il importe que le dossier de demande d'autorisation soit parfaitement explicite sur les quantités et origines des déchets incinérés (boues et CSR), considérant les augmentations de production sollicitées.

Du retard a été pris en ce qui concerne les procédures de prévention du développement et de la dissémination de légionnelles depuis l'installation de récupération de chaleur. Ce retard est à rattraper avant l'été.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : production, régularité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2023, article 1
Thèmes : Situation administrative, régularisation
Prescription contrôlée :
<p>La société BLUE PAPER, 4 rue Charles Friedel à 67000 STRASBOURG est mise en demeure de déposer, dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation environnementale, pour l'augmentation de sa capacité journalière de production de papier.</p> <p>Cette demande est conforme aux articles R 181-12 et suivants du code de l'environnement. Elle comporte une étude d'impact.</p>
Constats :
<p>Le dossier de demande d'autorisation en régularisation a été déposé le 03 mai 2024.</p> <p>Il n'est à ce stade pas conforme : le dossier doit se mettre à jour avec l'évolution de l'environnement (occupation des sols, niveau de pollution ...) depuis la dernière autorisation, avec la connaissance acquise des incidences (au travers notamment des surveillances prescrites) d'installations qui n'étaient qu'en projet lors de la dernière procédure ou qui sont apparues entre-temps (modifications non substantielles), avec l'évolution de la méthodologie (guides) et de</p>

certains critères (tels par exemple les VTR), l'étude des impacts et des dangers de la papeterie étendue. Ce dossier doit suivre l'approche intégrée propre aux installations relevant de la directive IED (notion de « périmètre IED » incluant les installations connexes).

Enfin, le dossier doit constituer un document autoportant d'information du public sur les impacts et dangers. Le renvoi à une précédente demande, qui plus est remontant à plusieurs années, ne répond pas à cette obligation.

La phase d'examen est engagée. L'avis de l'ARS est sollicité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 2 mois

N° 2 : surveillance des rejets en dioxines et PCB des incinérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 31

Thèmes : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Obligation de déclaration, dans les meilleurs délais, des dépassements des valeurs-limite des paramètres surveillé en continu, suivant l'article 31 de l'arrêté ministériel.

Surveillance des PCB indicateurs ("i") dans les émissions des deux incinérateurs suivant l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016.

Constats :

Dioxines :

L'inspection n'a pris connaissance que le 07 mars 2024 d'un dépassement de la valeur-limite de la teneur en dioxines des fumées de l'incinérateur "CSR" (0,15 ng/m³ pour une limite fixée à 0,10 ng/m³), dont l'exploitant était informé depuis le 28 novembre 2023.

Depuis ce constat et le rappel à la loi qui l'a suivi, l'exploitant a rendu compte des causes du dépassement qu'il attribue à une dégradation, réparée depuis, d'un équipement. Il a aussi transmis une nouvelle mesure dont le résultat est conforme (prélèvement du 25 janvier 2024, rapport du 23 mars 2024, valeur de 0,036 ng/m³).

Une mesure en semi-continu des teneurs en dioxines de l'incinérateur "CSR" va être mise en œuvre à partir du 24 juin, pour deux périodes de quatre semaines. En cas de résultats non conformes, cette modalité de surveillance sera poursuivie. Le retard pris s'explique par des problèmes de disponibilité des appareils à installer.

PCB "i" :

Des teneurs anormalement élevées ont été relevées en mai et juillet 2023 dans les fumées des deux incinérateurs (CSR et co-incinérateur de boues) : 41ng/m³ (CSR, mai 2023) ; 55 ng/m³ et 32 ng/m³ (incinérateur de boues, mai puis juillet 2023).

La recherche de l'origine de ces anomalies ponctuelles (l'ordre de grandeur habituel est plutôt de quelques ng/m³), est difficile.

Des analyses de boues de la station d'épuration sont attendues. Elles visent à savoir s'il reste éventuellement des traces de contamination à la station d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Déchets de l'incinération, prévention des pollutions**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26**Thèmes :** Risques chroniques, air**Prescription contrôlée :**

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Au mois de mars 2024, l'inspection a sollicité l'exploitant dans le cadre d'une enquête réalisée suite au constat de retombées de polychlorobiphényles et de poussières au sud ouest du site.

L'exploitant a reconnu en 2024 que, pendant la période où étaient en place les jauge de prélèvement de retombées, au mois de juillet 2023, des déconfinements à l'air libre de cendres du co-incinérateur de boues d'épuration avaient eu lieu, du fait de températures trop élevées de ces déchets dangereux, empêchant leur chargement direct en citerne routière. Cette opération a été réalisée, alors que l'inspection avait déjà souligné, par écrit, dans deux rapports de visite (2018 et 2022), le caractère non conforme de pareilles opérations, précédemment rapportées.

Lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant avait indiqué baisser la charge de la chaudière dès que la température des cendres atteint 65 °C, pour ne plus avoir à recourir à ce moyen non conforme.

Le 27 mars 2024, l'exploitant a indiqué par courrier que désormais, en cas de température trop élevée des cendres, il arrêterait le co-incinérateur de boues jusqu'au retour à une température acceptable des cendres confinées dans le silo. La baisse de charge interviendrait, par ailleurs, dès une température des cendres de 50 °C (et non plus 65 °C).

En visite, l'inspection a constaté que cette consigne est bien notifiée aux conducteurs du co-incinérateur et qu'une alarme visuelle est en place sur l'écran de contrôle dont les agents présents ont indiqué qu'elle est doublée d'un signal sonore.

Le fait que le déconfinement des cendres est désormais interdit, est connu du personnel rencontré.

En visite, l'inspection a demandé que lui soient transmis les résultats des analyses des cendres d'incinération pour leur admission en décharge de déchets dangereux (certificat d'acceptation).

L'inspection a aussi demandé, à la société BLUE PAPER, d'obtenir de l'exploitant de l'installation réceptrice les résultats des analyses à l'admission des cendres pendant les périodes de forte teneur en PCB des fumées, et plus particulièrement pour les expéditions correspondant à la période des 18, 19 et 20 juillet 2023 où ces cendres avaient été déconfinées, car trop chaudes pour leur chargement en citerne directement depuis le silo.

Type de suites proposées : Sans suites**N° 4 : Retombées des émissions atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 9.3.1**Thèmes :** Risques chroniques, retombées**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement du co- incinérateur de boues de station d'épuration et de l'unité de production de vapeur à partir de CSR (...)

Constats :

Ce programme est en place.

L'inspection recommande à l'exploitant d'intégrer les PCB "i" et "Dioxin Like" dans le suivi environnemental.

Concernant ce suivi environnemental, il est aussi pertinent de doubler périodiquement la méthode des lichens par celle des jauges Owen, tous les trois ans par exemple. Cette dernière méthode permet des comparaisons avec des valeurs-guides de plus large portée.

En référence à ce qui figure au point de contrôle n°1, il est attendu que les résultats de la surveillance en place soient utilisés dans le cadre de l'étude d'impact de la demande déposée, et notamment pour l'interprétation de l'état des milieux.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : prévention "légionnelles", récupération de chaleur du co-incinérateur de boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 1^{er}

Thèmes : Risques chroniques, légionnelles

Prescription contrôlée :

Article 1^{er}

1.1 : analyse méthodique des risques

1.2 : plan d'entretien

1.3 plan de surveillance

1.4 surveillance mensuelle

Constats :

L'analyse méthodique des risques a été réalisée. Elle est tardive, car datée du mois de décembre 2023 (délai de deux mois dépassé). Elle doit être transmise à l'ARS.

Un plan d'entretien et un plan de surveillance sont rédigés suite à l'AMR, mais ces plans ne sont pas encore appliqués sur le terrain.

La surveillance mensuelle est en place. Un point de contrôle a été ajouté en juin 2023, suite à la visite ARS-DREAL du 23 mai 2023. Elle ne montre pas de présence de légionnelles ; les résultats de cette surveillance sont toujours inférieurs à 100 UFC (unités formant colonie)/L.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : assurance qualité de la mesure en continu des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 1^{er}

Thèmes : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Mise en œuvre des modalités d'assurance qualité des mesures en continu : QAL2 et QAL3

Constats :
<p>Le point n'a été examiné qu'en ce qui concerne le co-incinérateur de boues.</p> <p>Le rapport de la dernière procédure QAL 2 a été reçu il y a peu par l'exploitant, qui a demandé à son prestataire l'intégration des droites dans les appareils.</p> <p>Pour la réalisation des contrôles QAL3, l'exploitant s'est équipé en bouteilles de matériaux de référence, pour lesquelles un emplacement de stockage et de raccordement reste à aménager.</p> <p>L'exploitant se repose, à ce stade, sur un prestataire externe pour ces contrôles. Il annonce aussi mettre au budget 2025 le remplacement des appareils de mesure du co-incinérateur.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Incinération, niveau d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1 ^{er}
Thèmes : Situation administrative, incinérateurs
Prescription contrôlée :
Données de l'article 1.1.2 pour les niveaux d'activité suivant les rubriques 2771 et 2971
Constats :
<p>L'inspection a suivi le circuit de destruction des boues depuis le clarificateur de la station d'épuration jusqu'au co-incinérateur.</p> <p>Ces boues sont acheminées sous forme liquide jusqu'à l'incinérateur. A ce moment, elles sont pressées et incorporées à la biomasse, sur la bande transporteuse qui alimente la chaufferie.</p> <p>La masse de boue incinérée (masse en sortie de presse) est de l'ordre de 17 000 t/an, suivant l'exploitant (environ 3 000 t en matière sèche).</p> <p>La production de boues étant proportionnelle à celle de papier, l'inspection a demandé à l'exploitant de vérifier que les données reprises, pour leur incinération, au dossier récemment déposé de demande d'autorisation pour une production portée de 400 000 à 500 000 t/an (+ 25 %) soient pertinentes.</p> <p>Un exercice analogue est à conduire pour l'incinérateur de CSR, puisque l'augmentation de production de papier prévue conduira à davantage de production de déchet internes, notamment de refus de pulpeur. Se rajoute la question de l'admission de déchets externes et de leur proportion dans le total traité.</p> <p>Il importe que le dossier de demande d'autorisation soit parfaitement explicite sur ces points, de manière à ce qu'il ne subsiste aucune équivoque.</p>
Type de suites proposées : Sans suites